

Recommandations aux États membres

15e Session de L'Instance Permanente des Nations Unies sur les Questions Autochtones

Recommandation	Destinataire
<p>9. L'Instance permanente recommande que les États reconnaissent les droits linguistiques des peuples autochtones et élaborent des politiques linguistiques visant à promouvoir et protéger les langues autochtones, la priorité étant d'assurer un enseignement de qualité dans l'apprentissage de ces langues, notamment en soutenant les programmes d'immersion complète, comme ceux destinés aux jeunes enfants, et les programmes innovants tels que les écoles nomades. Il est indispensable que les États élaborent des lois et des politiques fondées sur des données factuelles pour promouvoir et protéger les langues autochtones et, à cet égard, il leur appartient de recueillir et de diffuser des données de base sur le ur statut. Ces activités devraient être menées en étroite coopération avec les peuples autochtones concernés.</p>	États Membres
<p>10. L'Instance permanente recommande que les États et le système des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, fournissent un appui, notamment financier, aux initiatives lancées par les institutions des peuples autochtones pour préserver et revitaliser leurs langues, notamment en vue d'assurer leur parfaite maîtrise par les locuteurs. Parmi ces initiatives, l'on peut citer par exemple l'échange d'expériences positives, la création de réseaux ou de groupes informels participant à la promotion et la revitalisation des langues autochtones et l'utilisation de l'informatique et des technologies de la communication dans les langues autochtones. Il est indispensable que les États fournissent les financements nécessaires à la revitalisation des langues et à la préservation du patrimoine culturel à cet égard. Les États devraient également faciliter le financement des projets de promotion des langues autochtones par les donateurs extérieurs, y compris le secteur privé, conformément à leur législation.</p>	États Membres
<p>16. Rappelant l'étude sur la décolonisation du Pacifique (voir E/C.19/2013/12), l'Instance permanente invite les États concernés à lui fournir, à sa seizième session, des informations sur le statut des peuples autochtones visés.</p>	États Membres
<p>18. L'Instance permanente accueille avec satisfaction l'adhésion sans réserve du Canada à la Déclaration des Nations Unies. Elle attend avec intérêt sa mise en œuvre immédiate, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en tant qu'étape essentielle du processus de réconciliation entre les peuples autochtones et l'État.</p>	Canada
<p>19. L'Instance permanente est reconnaissante au Gouvernement</p>	États Membres

<p>guatémaltèque et aux organisations des peuples autochtones, en particulier l'Organismo Naleb', pour l'aide qu'ils ont apportée à la tenue de la réunion préparatoire de sa quinzième session au Guatemala, du 10 au 16 avril 2016. Elle est très sensible à l'ouverture du pays et au dialogue instauré avec les organisations de peuples autochtones, les organisations de femmes et de jeunes, le secteur privé, les médias et l'équipe de pays des Nations Unies, ainsi qu'entre les branches législative, exécutive et judiciaire du Gouvernement. Elle lance un appel aux États pour qu'ils se proposent d'accueillir ses futures sessions préliminaires.</p>	
<p>20. L'Instance permanente se félicite de l'instauration d'un dialogue national devant permettre d'examiner et d'opérer de grandes réformes constitutionnelles dans le domaine de la justice au Guatemala, et encourage la reconnaissance des systèmes de justice autochtones. Elle engage instamment le Guatemala et le secteur privé, ainsi que la Banque mondiale et d'autres institutions économiques internationales, à reconnaître que des réformes économiques et sociales structurelles sont préférables à une croissance rapide du produit intérieur brut, si l'on veut faire des efforts conséquents afin de juguler la propagation et l'aggravation de la pauvreté parmi les peuples autochtones du Guatemala. Ces réformes capitales doivent permettre de garantir un accès et une répartition plus équitables des terres traditionnelles aux peuples autochtones du Guatemala, conformément aux droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, et être fondées sur le respect et la reconnaissance juridique de leurs droits collectifs, y compris leur droit à un développement autonome. Elle invite en outre le Guatemala à renforcer la mise en œuvre effective et intégrale des Accords de paix.</p>	Guatemala
<p>21. Conformément au droit international, l'Instance permanente recommande que tous les États membres de l'Organisation des États américains reconnaissent le fait que la Déclaration des Nations Unies énonce les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde, et le respecte, et leur demande de veiller à ce que les normes incluses dans le projet de Déclaration américaine relative aux droits des peuples autochtones soient égales, sinon supérieures, à celles énoncées dans la Déclaration des Nations Unies.</p>	États Membres de l'OEA
<p>22. L'Instance permanente appelle les États à soutenir les activités des institutions représentatives des peuples autochtones et à éviter toute pratique susceptible de les entraver. Elle demande instamment à tous les États de permettre aux institutions des peuples autochtones de se livrer à leurs activités, conformément aux articles 5, 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies, ainsi qu'à l'esprit et à la lettre dudit texte.</p>	États Membres
<p>26. Considérant les appels lancés par les Sâmes de Finlande et les peuples autochtones du Canada, entre autres, l'Instance permanente demande respectueusement à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de</p>	États Membres

<p>prendre des mesures pour ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.</p>	
<p>28. Conformément aux articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies et aux fins d'appliquer le programme de développement durable à l'horizon 2030 et de répondre à son appel à « ne laisser personne de côté », l'Instance permanente recommande vivement aux États ainsi qu'aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de veiller à ventiler leurs données sur la base de l'appartenance ethnique ou d'éléments d'identification des peuples autochtones, et à garantir la participation pleine et effective de ceux-ci à l'élaboration et au suivi des plans d'action nationaux et à tous les processus de suivi et d'examen de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, notamment au Forum politique de haut niveau pour le développement durable.</p>	<p>États Membres</p>
<p>29. Considérant les déclarations faites par le Brésil à la quinzième session, l'Instance permanente se félicite de la volonté de son gouvernement d'engager le dialogue sur le statut, les conditions et les droits des peuples autochtones du pays, dont beaucoup se heurtent à la suspension du processus de délimitation de leurs terres. Elle prie respectueusement le Brésil d'agir conformément à ses engagements nationaux et internationaux en reconnaissant et en faisant respecter les droits fondamentaux des peuples autochtones, consacrés dans la Déclaration des Nations Unies et la Convention n° 169 de l'OIT. De plus, elle demande instamment au Gouvernement intérimaire brésilien de préserver le statut de la Fondation nationale de l'Indien et sa mission auprès des peuples autochtones du Brésil.</p>	<p>Bresil</p>
<p>31. Il est actuellement prévu d'installer sur Mauna Kea, la montagne sacrée des autochtones hawaïens, un observatoire international équipé d'un télescope de 30 mètres, ce qui est contraire aux droits énoncés aux articles 11 et 12 de la Déclaration des Nations Unies. L'Instance permanente recommande vivement que le droit au consentement préalable, libre et éclairé des autochtones hawaïens soit reconnu.</p>	<p>États Unis</p>
<p>32. L'Instance permanente se félicite de la volonté de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse de faire ressortir dans son activité de plaidoyer la situation des jeunes autochtones, en particulier en ce qui concerne le suicide et l'automutilation. Elle demande aux États Membres d'appliquer les recommandations formulées par le groupe d'experts internationaux sur les jeunes autochtones à la réunion qu'il a tenue en 2013 (voir E/C.19/2013/3), en collaboration avec le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et avec la pleine participation des jeunes autochtones, et invite le Réseau à lui rendre compte, à sa seizième session, des progrès accomplis à cet égard. Elle engage également le Réseau et l'Envoyé à accroître la participation des jeunes autochtones à ses sessions comme à toutes les instances compétentes des Nations Unies et les prie de lui faire rapport, à sa seizième session, sur les progrès réalisés à cet égard.</p>	<p>États Membres</p>

<p>33. L'Instance permanente souhaite que l'Assemblée générale envisage de mettre sur pied un fonds de contributions volontaires des Nations Unies spécialement consacré aux jeunes autochtones, ou de mobiliser des fonds existants et futurs pour accroître et renforcer la participation directe de ces jeunes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et elle encourage tous les États Membres de l'Organisation à apporter des contributions pluriannuelles auxdits fonds.</p>	États Membres
<p>34. L'Instance permanente exhorte les États à prendre les mesures voulues au niveau national pour prévenir l'automutilation et le suicide chez les enfants et les jeunes autochtones, en particulier en encourageant la formation d'experts en psychologie qui examineront de près les questions spécifiques aux peuples autochtones. Cette formation spéciale devrait prendre en compte les facteurs économiques, historiques, sociaux et écologiques et d'autres facteurs tels que la perte des langues, des cultures et des terres autochtones.</p>	États Membres
<p>35. En s'appuyant sur ses travaux précédents concernant les femmes autochtones, en particulier l'étude sur la violence dont sont victimes les femmes et les filles autochtones, réalisée en application du paragraphe 2 de l'article 22 de la Déclaration des Nations Unies (voir E/C.19/2013/9) et le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux consacrée au thème de la lutte contre cette violence (voir E/2012/43-E/C.19/2012/13), l'Instance permanente recommande aux États de E/2016/43 E/C.19/2016/11 12/24 16-08740 prendre des mesures pour lutter contre le phénomène spécifique des brutalités, violences et discriminations policières systémiques que subissent les femmes autochtones comme, par exemple, celles de Val-d'Or (Canada), de Sepur Zarco (Guatemala) et du nord-est de l'Inde.</p>	États Membres
<p>38. L'Instance permanente prie instamment les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies de passer à l'action pour réduire la mortalité maternelle chez les femmes autochtones. Elle recommande au Fonds des Nations Unies pour la population, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes de publier, en collaboration avec elle, une fiche d'information sur la mortalité et la santé maternelles des femmes autochtones, afin de réduire la mortalité maternelle et de promouvoir la santé en matière de sexualité et de procréation.</p>	États Membres
<p>39. L'Instance permanente exhorte les États Membres ainsi que les fonds, programmes et institutions spécialisés des Nations Unies à prendre des mesures pour favoriser l'accès des femmes autochtones à des postes de direction et leur participation à la vie politique.</p>	États Membres
<p>40. Conformément aux engagements pris dans le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de</p>	États Membres

<p>l'Assemblée générale), et aux normes que la Déclaration des Nations Unies reconnaît comme nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones, l'Instance permanente souhaite que les États s'engagent pleinement et de bonne foi avec les peuples autochtones pour négocier des traités, accords et autres arrangements constructifs sur la base de la reconnaissance formelle de leurs droits à leurs terres, territoires et ressources et rejettent totalement l'extinction des droits autochtones en droit ou en fait. En outre, l'Instance recommande aux États de répondre à l'appel en faveur d'une réparation pleine et effective pour la perte de leurs terres, territoires et ressources et les violations des traités, accords et autres arrangements constructifs commises par les États. À la lumière des problèmes que rencontrent actuellement la négociation et l'application de traités, accords et autres arrangements constructifs, l'Instance réaffirme l'urgence pour les États de créer, en concertation avec les peuples autochtones, des organes de contrôle de haut niveau chargés de guider et de superviser ces processus. Comme suite aux recommandations formulées à sa onzième session, l'Instance encourage les États à appuyer le règlement des différends entre les peuples autochtones en fournissant des moyens financiers et autres, à même de faciliter un règlement pacifique.</p>	
<p>44. L'Instance permanente recommande aux États Membres, dans le contexte de la menace que représentent la biopiraterie et l'industrie pharmaceutique, d'élaborer des mesures législatives, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, en vue de protéger les savoirs et la médecine traditionnels et de garantir les droits des peuples autochtones en matière de propriété intellectuelle.</p>	États Membres
<p>45. La dégradation des terres et de l'environnement, qui sont des problèmes planétaires, ont eu de graves incidences sur les peuples autochtones qui ont subi les effets négatifs graves et éprouvants de la mauvaise gestion des terres, notamment de la surexploitation des ressources naturelles par les activités minières et de l'exploitation abusive du bois des forêts (pour la production de bois d'œuvre) et d'autres ressources. Cette mauvaise gestion des terres a conduit à une dégradation des sols et de l'eau, qui a accéléré les effets du changement climatique, réduit la production alimentaire et rendu les moyens de subsistance des populations plus aléatoires. L'Instance permanente recommande aux États Membres de mettre un terme aux projets de développement sur les terres des peuples autochtones lorsque ces projets n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ou qu'ils n'ont pas obtenu de consentement préalable, libre et éclairé.</p>	États Membres
<p>47. L'Instance permanente prie l'UNESCO d'organiser, avec le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et d'autres mécanismes pertinents des Nations Unies, un séminaire conjoint permettant d'étudier l'élaboration d'un nouveau mécanisme international pour le rapatriement des objets cérémoniels et des restes humains. Par ailleurs, elle invite tous les États ayant un patrimoine d'objets culturels et</p>	États Membres

de dépouilles d'ancêtres de peuples autochtones, y compris dans leurs musées et leurs universités, à travailler avec l'UNESCO à la création d'une base de données et d'un inventaire internationaux de ces vestiges, que les peuples autochtones pourraient consulter pour entamer un dialogue.	
51. Les États devraient prendre des mesures concrètes pour éliminer la violence contre les peuples autochtones, notamment en étudiant les causes profondes des conflits et des violations des droits de l'homme; en créant des indicateurs et des méthodes d'estimation des risques, en mettant en place des dispositifs d'alerte rapide en améliorant leur législation interne relative à l'administration de la justice dans les affaires de crime de guerre.	États Membres
52. Conformément aux articles 7 et 30 de la Déclaration des Nations Unies, les États devraient prendre des mesures pour garantir l'établissement, la protection et la sécurité des peuples autochtones en période d'après conflit, et bâtir une paix durable, en veillant à ce que les peuples autochtones, notamment les femmes autochtones, soient pleinement et véritablement associés à toute initiative en faveur de la paix et de la réconciliation.	États Membres
55. L'Instance permanente prie instamment les États Membres d'appuyer le programme de l'UNITAR pour la formation au renforcement des capacités de prévention des conflits et de rétablissement de la paix destiné aux représentants des peuples autochtones, afin qu'il puisse être organisé chaque année. Ce programme vise à renforcer les capacités des peuples autochtones pour leur permettre de prendre part aux processus de négociation, de dialogue et de paix, et de contribuer ainsi à la construction d'une paix durable.	États Membres
57. La violence sexuelle et sexiste augmente en situation de conflit. La violence sexuelle est également utilisée de manière systématique comme arme de guerre contre les femmes autochtones. Compte tenu des risques particuliers encourus par les femmes et les filles autochtones, et de leur plus grande vulnérabilité face à la violence sexuelle et sexiste, l'Instance permanente recommande aux gouvernements, aux autorités locales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et à la société civile de collaborer avec les peuples autochtones afin d'élaborer des approches multisectorielles et globales pour lutter contre les différentes formes de violence à l'égard des femmes et des filles.	États Membres
59. L'Instance permanente exprime sa solidarité envers les familles des 43 étudiants de l'École normale d'Ayotzinapa (Mexique) qui sont portés disparus depuis le 26 septembre 2014, et les soutient dans leurs démarches visant à demander justice. L'Instance salue et reconnaît les mesures prises à ce jour par le Gouvernement mexicain pour résoudre cette affaire et l'encourage à poursuivre ses efforts en collaboration avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et en étroite consultation avec les peuples autochtones concernés et avec les familles.	Mexique

<p>60. Conformément à l'article 42 de la Déclaration, l'Instance permanente invite des États d'Afrique, en particulier le Burundi, la Libye, le Mali, le Nigéria, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et le Rwanda, à lui présenter, à sa seizième session, des rapports sur la situation des peuples autochtones touchés par des conflits dans ces pays.</p>	<p>États d'Afrique, le Burundi, la RCA, la Libye, le Mali, le Nigeria,Rwanda</p>
<p>61. L'Instance permanente exhorte la communauté internationale à soutenir le processus de paix au Mali et à créer une commission de contrôle qui, en application des articles 7 et 37 de la Déclaration, supervisera la mise en œuvre de l'accord de paix du 20 juin 2015, avec la participation pleine et représentative des populations touareg.</p>	<p>États Membres</p>
<p>63. L'Instance permanente est préoccupée par la non-application de ses recommandations précédentes, qui avaient pour but d'inciter les États à mettre en œuvre les mesures énoncées dans les accords de paix, et elle les engage à mener un dialogue constructif avec les peuples autochtones, y compris les peuples maya, garifuna, xinka, jumma, kanak, naga, chin, amazigh, touareg, et maohi et à l'informer à sa seizième session des progrès réalisés. En application des articles 3, 4, 5, 18 et 27 de la Déclaration des Nations Unies, l'Instance invite instamment les États concernés à appliquer les accords conclus avec la pleine participation des peuples autochtones.</p>	<p>États Membres</p>
<p>64. Les sites religieux, spirituels et culturels des peuples autochtones, y compris les sites des peuples ktunaxa du Canada, aborigène d'Australie, maya du Guatemala et amazigh, sont encore la cible des destructions. Cette situation touche particulièrement les peuples autochtones et a des incidences sur leurs pratiques sacrées. Conformément aux articles 11, 12, 13, 19, 25, 31 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et aux paragraphes 20 et 27 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l'Instance permanente recommande aux États, dans le cadre de leurs plans d'action, stratégies et autres mesures prises au niveau national :</p> <p>a) De prendre des mesures efficaces afin d'assurer la protection des sites spirituels et culturels des peuples autochtones;</p> <p>b) De faire en sorte que, conformément à l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies, les peuples autochtones ne soient pas contraints de s'opposer à des projets de développement ou de saisir la justice pour défendre leurs droits;</p> <p>c) De régler les différends de façon dynamique et directement avec les peuples autochtones, conformément à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies, ces droits étant essentiels à leur survie, leur dignité et leur bien-être.</p>	<p>États Membres</p>
<p>67. Compte tenu des paragraphes 11, 14, 15, 17 et 26 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et de l'article 23 de la</p>	<p>États membres</p>

<p>Déclaration des Nations Unies, l'Instance permanente rappelle aux États Membres qu'ils doivent respecter leurs engagements en mettant en œuvre, à l'échelle nationale, des plans d'action, stratégies ou autres mesures, élaborés conjointement et efficacement avec les représentants des peuples autochtones, sur la base du droit au consentement préalable, libre et éclairé, en particulier pour assurer de toute urgence l'accès des peuples autochtones à des soins de santé dispensés par des professionnels dûment formés.</p>	
<p>71. À l'issue du dialogue entre ses experts et les États Membres, l'Instance permanente recommande que tous les États Membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Élaborent, pour présentation à sa seizième session, des rapports sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies dans leur pays, dans lesquels ils mettront l'accent sur les progrès accomplis et les questions à régler, notamment en ce qui concerne les mesures législatives; (b) Organisent, du niveau local au niveau national, des activités commémoratives à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies, notamment pour faire connaître la Déclaration et attirer l'attention sur les progrès accomplis. 	États membres
<p>74. Compte tenu de la vision holistique et collective que les peuples autochtones ont du monde, les objectifs de développement durable doivent être réalisés de manière intégrée, dans la mesure où l'absence d'un seul élément pourrait briser l'équilibre et l'harmonie des relations entre les êtres humains et la nature. Les objectifs de développement durable étant assez peu connus, l'Instance permanente recommande que les États et les organismes des Nations Unies les diffusent largement auprès des peuples autochtones, en utilisant des outils didactiques en langues autochtones adaptés à leur culture, en respectant les protocoles de diffusion et en choisissant les moments propices.</p>	États membres